

to the regulations of police with reference to the deposit of ashes, will not affect the case in the absence of any proof that such negligence on their part was the cause of the fire.—*Skelton & Evans*, Dorion, Ch. J., Tessier, Cross, Church, JJ., (Church, J., *diss.*) Nov. 26, 1887.

Quasi-délict—Négligence—Responsabilité.

Jugé, Que lorsqu'un accident sur un chemin de fer est arrivé par suite de la rupture d'un rail, c'est à la compagnie à prouver que cette rupture est due à un cas de force majeure et sans sa faute, autrement il y aura présomption de négligence et elle sera responsable des dommages qui en sont résultés.—*The Canadian Pacific Ry. Co. & Chalifour*, Dorion, J.C., Tessier, Cross, Baby, JJ., (Cross, J., *diss.*) 24 septembre 1887.

HIGH COURT OF JUSTICE.

(*Crown Case Reserved.*)

London, Dec. 10, 1887.

REGINA V. BUCKMASTER.

Larceny by a Trick—Betting on Racecourse—Money Deposited to abide Event.

Case stated by the chairman of the Berkshire quarter sessions.

The prisoner was convicted for stealing certain moneys under the following circumstances: The prisoner had a betting stand at the Ascot races. Prosecutor made two bets with the prisoner, at the same time depositing two sums of five shillings with him, the prisoner stating that if a certain horse won, the prosecutor would receive back so much money, including his own ten shillings. The horse did win; but the prosecutor, on going back to the place where the stand had been, found that the prisoner had decamped. The prosecutor met the prisoner on the same afternoon and demanded his money: but he replied that he knew nothing about it. The question reserved was, whether there was any evidence of stealing ten shillings to be left to the jury.

Keith Frith, for the prisoner, contended that, the prosecutor having voluntarily parted with his money, there was no evidence of larceny.

THE COURT (LORD COLBRIDGE, C.J., POLLOCK, B., MANISTY, J., HAWKINS, J., and SMITH, J.) affirmed the conviction, holding that the prosecutor never intended to part with the property in the money, except in a certain event, which did not happen; and there was evidence of a preconcerted design on the part of the prisoner to get the prosecutor's money by a fraud and a trick. Conviction affirmed.

GENERAL NOTES.

Hier a comparu devant la 9^e Chambre le gérant du *XIX^e Siècle*, poursuivi pour avoir publié, avant sa lecture à l'audience, le réquisitoire du procureur de la République dans l'affaire de l'incendie de l'Opéra-Comique.

M. le substitut Ayrault a requis contre le prévenu le maximum de la peine (1,000 francs d'amende). Il insiste sur "la désinvolture avec laquelle ce journal, pour asseoir sa réputation naissante de feuille bien informée, a déclaré qu'il s'attendait à être poursuivi et condamné."

Répondant aux insinuations de certains journaux au sujet de l'indiscrétion qui a été commise, M. Ayrault ajoute que le parquet et le barreau sont au-dessus de ces attaques.

"La contravention existe, lui répond Me Laguerre, défenseur du prévenu. Mais cette contravention a-t-elle eu des conséquences si graves?"

"M. Carvalho peut-il s'en trouver atteint? En tous cas, s'il l'a été, il faut avouer qu'il a bien su se défendre sous la forme si parisienne de l'interview."

"Non; ce qu'il faut dire, ce que dira le Tribunal, c'est que cette publication d'un document incontestable est inoffensive, à un moment où la passion effrénée du reportage n'a jamais été poussée aussi loin, à un moment où il n'y a plus de cabinets de juge d'instruction, à un moment où, tout récemment encore, un témoin, sortant de ce palais, pour se rendre à un autre palais, non loin des Champs-Élysées, faisait télégraphier à l'agence Havas le résultat de sa confrontation avec les prévenus dans le cabinet même de M. le juge d'instruction Athalin."

"Où donc est le coupable? Il n'est pas dans le journal qui publie un document qu'il a pu se procurer et qui manquerait à ses devoirs envers le public si, l'ayant, il ne le donnait pas."

"Les coupables, je n'ai pas mission de les rechercher, mais ils sont, pour moi, parmi les fonctionnaires qui abusent de leurs fonctions pour céder à leur amour de la réclame en divulguant ce qui se passe dans leur cabinet; ils sont aussi, je dois le dire, dans une administration assez négligente, quelle qu'elle soit, pour conserver ces fonctionnaires, après qu'ils ont manqué aux sentiments les plus élémentaires de la probité et de l'honneur professionnels."

"Le *XIX^e Siècle* n'est qu'un simple compare et vous le frapperez, Messieurs, d'une main légère."

Le Tribunal, présidé par M. Gréhen, a condamné le prévenu à 500 fr. d'amende.

Le *Figaro* est poursuivi pour avoir publié le rapport des experts dans la même affaire.